Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 229 du 26 mai 2025
dans l'affaire X /X

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. LE MAIRE**
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre deux décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 24 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. LEMAIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision prise à l'encontre de Monsieur P.P.M. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie guéré et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...]à Bangolo, où vous résidez jusqu'en 2002. Vous habitez ensuite à Songo jusqu'en 2003, où vous partez à Duékoué puis Abidjan jusqu'en 2004-2005, avant de revenir vous installer à Duékoué jusqu'en 2011 où vous partez chez une tante à Tabo pendant quelque temps. Vous revenez ensuite à Duékoué, puis passez par Sinfra avant de quitter le pays. En Côte d'Ivoire, vous allez à l'école jusqu'en début

de secondaire à l'âge de 16-17 ans puis travaillez dans les plantations avec votre père. Vous êtes marié religieusement depuis 2009 à [K.M.], avec qui vous avez une fille, [P.N.F.], née le 18 février 2017 en Tunisie qui suit la procédure de sa mère.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

***Depuis 2012**, vous êtes membre des pro-Soro, futur parti Génération Peuples Solidaires (GPS), pour lequel vous participez à la mobilisation de la jeunesse. Votre père est le responsable des soroïstes à Djoutrouzon.*

***En 2013**, vous êtes interrogé quelques heures par la police de Duékoué à la suite de votre interpellation lors d'un meeting des pro-soroïstes.*

***En 2014**, les partisans de Ouattara enlèvent vos parents avec d'autres membres de votre famille et d'autres personnes présentes chez eux et dans le village et vous apprenez par la suite qu'ils ont été tués. Vous attribuez l'enlèvement de vos parents à l'appartenance politique de votre père.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre femme **en février-mars 2014** de manière illégale vers le Burkina Faso. Vous traversez l'Algérie pendant trois à quatre semaines et résidez ensuite en Tunisie **de 2014 à mars 2023** avant de partir en Italie en date du **15 juin 2023**. Vous quittez l'Italie **le 12 août 2023** et passez par la Suisse et l'Allemagne.*

*Vous arrivez en Belgique avec votre femme et votre fille **le 13 août 2023** et introduisez votre demande de protection internationale **le 16 août 2023**.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de votre identité, de votre appartenance politique et de celle de votre père, de vos activités politiques et de celles de votre père, de votre interpellation lors d'un meeting en 2013 ainsi que du décès de votre famille et belle-famille en raison de l'appartenance politique de votre père. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur le contenu de vos déclarations.

D'emblée, force est de constater que vos déclarations au sujet de votre appartenance au mouvement pro-Soro ainsi que celle de votre père contiennent plusieurs contradictions et invraisemblances, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations concernant vos appartenances politiques alléguées. En effet, il ressort en premier lieu de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous étiez un sympathisant du GPS (Questionnaire CGRA, question 3), et que votre père était le responsable du GPS à Djoutrouzon (Questionnaire CGRA, question 5). Lors de votre entretien personnel, vous confirmez le fait que votre père est membre du GPS depuis la crise ivoirienne de 2010-2011, soit avant qu'il ne s'appelle GPS (Notes de l'entretien personnel du 25 avril 2024, ci après NEP 1, pp. 8 et 9) et ajoutez que vous êtes également membre du parti de votre père, indiquant qu'il s'appelle actuellement GPS mais qu'avant c'était les pro-soroïstes (NEP 1, pp. 8 et 11), ce qui contredit vos propos selon lesquels vous n'étiez que sympathisant. Par ailleurs, le CGRA relève que le GPS n'a été créé qu'en 2019 par Soro (voir farde bleue, document 2) et qu'à l'époque de votre adhésion, à savoir 2012 (NEP 1, p. 11), Soro venait d'être élu président de l'Assemblée Nationale et bénéficiait également de la confiance du président après son poste de premier ministre au sein du gouvernement Ouattara (voir farde bleue, documents 1 et 2). Ainsi, il est tout à fait invraisemblable que vous souteniez que vous et votre père étiez partisans du GPS à l'époque de la crise ivoirienne alors que celui-ci n'est créé que 7 ans plus tard. Mais surtout, alors que votre père est décédé en 2014 et que vous avez quitté le pays la même année, il est tout à fait incohérent dans ces conditions que

vous souteniez faire partie du GPS, alors que celui a seulement été créé en 2019, soit 5 ans plus tard. En outre, le CGRA souligne que Soro était un allié de Ouattara pendant la période post-électorale de 2010-2011, et qu'il n'y a dès lors aucune raison pour que des partisans de Soro soient persécutés par Ouattara et son gouvernement étant donné leur alliance à cette époque. Les contradictions et incohérences ici relevées portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vos déclarations vagues et lacunaires concernant le parti ainsi que les activités que vous y meniez, vous et votre père, ne permettent pas non plus d'attester de votre appartenance politique ni de celle de votre père. En effet, vous ne savez pas dire quand le parti GPS a été créé, indiquant 2017 ou 2019 (NEP 1, p. 9), ni quand Soro a remis sa démission à l'assemblée nationale, que ce soit en 2015 ou 2019 (NEP 1, p. 11). Amener à parler des dirigeants du parti à plusieurs reprises, vous ne parvenez à identifier aucun des dirigeants de ce parti en dehors « d'un grand qu'on appelle [s.] *» (NEP 2, p. 7). Si vous ajoutez que vous connaissez beaucoup d'autres cadres du parti mais qu'ils utilisent des surnoms tels que « [J.] », « incendie » ou « vipère », force est de constater que vous ne savez en citer que trois et qu'il ne s'agit en réalité que des gardes du corps qui venaient avec les responsables (NEP 2, p. 10). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de parler d'autres membres du parti que vous avez rencontré lors des réunions chez votre père, vos réponses sont tout autant lacunaires (NEP 2, pp. 10-11), ce qui nuit à la crédibilité de votre appartenance étant donné que votre père est censé être le responsable du parti (NEP 2, p. 7), que les réunions se tenaient chez lui, que vous avez été vous-même responsable des programmes pour mobiliser les jeunes (NEP 2, p. 9) et que vous travailliez et sortiez régulièrement avec eux (NEP 2, p. 10). Concernant vos activités pour le parti, vous ne savez pas non plus quelles démarches vous avez dû faire pour adhérer à celui-ci, mentionnant laconiquement que vous ne savez pas comment on adhère, que votre père était déjà là et que vous étiez avec lui, et que vous étiez déjà officiel car vous travailliez régulièrement avec eux (NEP 2, pp. 9-10). Par ailleurs, vous ne vous montrez pas plus précis quant à la façon dont votre père a adhéré à ce parti, ni quand, ni pour quelles raisons, ni quel était son rôle ou sa fonction particulière, ni comment il est devenu le responsable du parti ou encore quand ont commencé les réunions chez lui et à quelle fréquence elles se tenaient (NEP 2, pp. 4, 7-9). Vous ne savez pas davantage décrire les t-shirt et les banderoles que vous portiez lors de vos sorties (NEP 2, p. 10), ni expliquer quel était votre rôle en tant que mobilisateur (NEP 2, p. 11). Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établie l'appartenance alléguée de vous et votre père au parti GPS ou au mouvement des pro-soroïstes.*

De plus, alors que vous dites avoir été interrogé quelques heures par la police de Duékoué concernant un meeting (NEP 1, p. 12), cela ne peut non plus être tenu pour établi pour les raisons qui suivent. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir été arrêté par la police de Duékoué en 2013 en raison de votre participation à un rassemblement du GPS (Questionnaire CGRA, question 1), ce qui est déjà invraisemblable étant donné que le GPS n'existait pas en 2013. De même, vous soutenez n'avoir jamais été emprisonné pour des raisons politiques ou autres (NEP 1, p. 18), ce qui contredit également vos déclarations précédentes selon lesquelles il s'agissait d'une arrestation (Questionnaire CGRA, question 1). À nouveau, les incohérences et contradiction ici relevées portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, vos déclarations concernant ce meeting ne reflètent pas de sentiment de vécu de votre part, puisque vous ne savez pas dire qui était présent lors de ce meeting, ni qui a fait son discours, ni comment la police savait que le meeting se tenait là, ni pour quelle raison la police est intervenue, indiquant laconiquement que les rassemblements ne sont pas toujours autorisés par la mairie, ni qui a été emmené avec vous (NEP 2, pp. 12-13), ce qui n'est pas crédible étant donné que vous déclarez avoir été emmené avec dix-sept autres personnes et que parmi ces dix-sept personnes vous avez été interrogé avec six présidents des jeunes (NEP, p. 13). Votre méconnaissance des personnes interrogées avec vous n'est d'autant pas crédible que vous dites travailler avec les présidents des jeunes et que vous participiez à ce meeting avec d'autres amis qui ont été pris aussi (NEP 2, p. 13). Enfin, votre méconnaissance des questions qui vous ont été posées décrédibilise davantage le fait que vous ayez effectivement été interrogé. Par ailleurs, vous mentionnez qu'ils vous ont relâchés en vous mettant en garde contre la prochaine manifestation sans autorisation qu'ils verraient (NEP 2, p. 14), ce qui continue de jeter le discrédit sur le fait que vous avez effectivement été interpellé en raison de votre appartenance politique. Ainsi, le CGRA ne peut tenir ce fait pour établi du fait de vos déclarations incohérentes et contradictoires.

En outre, vos déclarations contradictoires et lacunaires concernant le décès de vos parents empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez qui auraient conduit à votre départ du pays. En effet, étant donné que l'implication politique de votre père dans le parti GPS ne saurait être tenue pour établie, le CGRA ne saurait croire que son décès a eu lieu en raison de celle-ci comme vous l'invoquez (Questionnaire CGRA, question 5), ce qui jette un premier doute sur les circonstances du décès de vos parents. Ensuite, vos déclarations sont également contradictoires et lacunaires quant à la date et les circonstances du décès. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que vos parents ont été tués en 2014 (Déclarations à l'OE, p. 7), puis en 2013 (Questionnaire CGRA, question 5), puis à nouveau 2014 (NEP 1, p. 5), avant de préciser que vous ne savez pas différencier (NEP 1, p. 18). Amené à expliquer qui a tué vos parents, vous déclarez qu'on ne peut

pas savoir qui les a tués, que vous ne pouvez pas dire que c'est le pouvoir en place car vous n'avez pas de preuves, mais que la police, la gendarmerie et même le FCI étaient déjà venus faire des patrouilles (NEP 1, p. 19). Par la suite, vous modifiez votre version des faits et indiquez qu'ils ont en réalité été enlevés par des gens qui avaient l'habitude de venir interrompre ces réunions à la maison, soit la police ou la gendarmerie, mais que personne ne veut dire clairement ce qu'il a vu pour ne pas être responsable (NEP 2, p. 5), sans apporter plus de précisions concernant l'identité des agresseurs. Amené à décrire ce qu'il s'est passé au domicile de votre père, vous vous limitez à dire qu'il a été emmené à l'improviste, que des gens venus l'écouter se sont fait tuer et qu'il a été emmené dans un endroit inconnu avec beaucoup d'autres personnes, sans connaître l'endroit où il a été emmené ni les personnes qui l'accompagnaient (NEP 2, pp. 5-6). Par ailleurs, vous déclarez ne pas pouvoir revenir sur la façon dont votre père a été tué car vos yeux ne l'ont pas vu (NEP 1, p. 15), ce qui ne suffit pas à expliquer vos déclarations contradictoires et lacunaires concernant le décès de vos parents. Vos déclarations sur ce qu'il s'est passé manquent à ce point de spécificité que cela jette le discrédit sur la façon dont vos parents sont décédés. Amené à dire si vous avez des preuves du décès de vos parents, vous déclarez simplement avoir parlé avec des gens sur les réseaux sociaux qui vous ont démontré par A plus B que vous ne pouvez plus retourner à la maison de vos parents (NEP 1, p. 19), ce qui ne suffit pas à prouver que vos parents sont effectivement décédés ni encore moins dans les circonstances que vous soutenez. De plus, vous vous contredisez également quant à la manière dont vous apprenez leur décès, indiquant que vous avez reçu un appel de « tante Io », avant de dire que c'était les amis avec qui vous faisiez les manifestations qui vous ont dit qu'ils étaient en train de tirer à Djoutrouzon (NEP 1, p. 10), ce qui est contradictoire avec vos déclarations précédentes. Enfin, vous ne parvenez pas à expliquer que votre père était personnellement visé en raison de son appartenance politique, d'autant plus que vous dites bien qu'après la cour de votre père, ils ont pris d'autres personnes, même en ville (NEP 2, p. 6), empêchant le CGRA de croire que votre père était effectivement la cible de cet enlèvement. Les constations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, qui pris ensemble, empêchent le CGRA de considérer le décès de vos parents dans les circonstances que vous invoquez comme établi.

Dès lors, le CGRA reste dans l'impossibilité de conclure que vous ou votre père étiez recherché par les autorités en raison de vos affiliations politiques alléguées, celles-ci n'étant pas établies. Dans ces conditions, il est également impossible de conclure que votre belle-famille ait rencontrés les problèmes que vous alléguez en raison de cette affiliation politique. Par ailleurs, la réalité de ces problèmes repose sur de simples hypothèses, le CGRA étant dans l'impossibilité de conclure que votre belle-famille était personnellement visée puisque vous déclarez vous-mêmes que d'autres personnes ont été touchées en même temps que votre belle-famille dans le village de votre épouse (NEP 2, p. 15).

Enfin, force est de constater également que vous invoquez constamment la situation générale dans votre pays d'origine en déclarant que vous avez quitté la Côte d'Ivoire car il n'y a pas de sécurité dans votre pays (Questionnaire CGRA, question 5 ; NEP 1, pp. 4-5, 13-16), que la base des problèmes c'est des gens qui ont pris de force les forêts qui ne leur appartiennent pas après la guerre de 2002 et qu'à cause des règlements de compte politiques vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui (NEP 1, p. 13). Vous restez cependant en défaut d'établir que vous seriez personnellement concerné par cette situation. En effet, vous ne parvenez pas identifier les personnes que vous craignez, indiquant que ce sont « ceux qui t'ont fait du mal qui savent qu'ils ont fait du mal à tes parents et qui préfèrent te faire du mal pour se sentir à l'aise » (NEP 1, p. 14). Vous ajoutez que vous ne pouvez pas rentrer car les mêmes personnes sont encore là, qu'ils peuvent encore s'approprier les biens et que quand ils vont vous voir, ils vont trouver des raisons et vous perdrez la vie sans le savoir (NEP 1, p. 21). Vous mentionnez également que les règlements de comptes politiques vous empêchent de rentrer chez vous (NEP 1, p. 13), sans pouvoir démontrer en quoi cela vous concerne étant donné que votre implication politique n'est pas établie. Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la situation que vous invoquez est celle de la date de votre départ en 2014, qui ne correspond plus à la situation actuelle, plus de 10 ans après que vous ayez quitté le pays. Dès lors, votre simple affirmation selon laquelle « rien n'a changé » (NEP 1, p. 20), ne permet pas de dire que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, les différents liens que vous avez déposés renvoient aux massacres ayant eu lieu à Duékoué en 2011, ainsi qu'à l'arrestation en avril 2024 du maire de Bangolo pour escroquerie. Il convient de relever que ces éléments sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Partant, ces liens portent sur des évènements qui ne sont en rien susceptibles d'établir une crainte en votre chef.

Concernant la carte d'identité ivoirienne que vous déposez au nom de [T.P.J.], délivrée le 6 octobre 2009, si celle-ci atteste bien de l'identité de la personne mentionnée, ce document ne permet pas d'attester de votre lien avec cette personne, ni des faits que vous invoquez.

Enfin, les neuf photos que vous déposez ne peuvent attester de vos déclarations, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier l'endroit où ces clichés ont été pris et les circonstances de ces prises. Par ailleurs, ces photos montrent simplement une maison en ruine rendant impossible de déterminer qu'il s'agit bien de la maison de vos parents.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

S'agissant de la décision prise à l'encontre de Madame K. M. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie mixte sénoufo/gouro et de religion mixte islamo-chrétienne. Vous êtes née le [...] à Sinfra, où vous résidez toute votre vie. En Côte d'Ivoire, vous déclarez ne pas être allée à l'école et avoir fait du commerce avec votre mère depuis l'âge de 10 ans. Vous êtes mariée religieusement à [P.P.M.] *avec qui vous avez une fille,* [P. N. F.]*, née le 18 février 2017 en Tunisie.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Votre beau-père est le responsable du parti Génération Peuples Solidaires (GPS), parti auquel appartient également votre mari.

***En 2014**, les parents ainsi que les frères de votre mari sont tués. Quand les partisans du gouvernement actuel viennent également chercher votre mari, celui-ci réussit à s'échapper et vient se cacher dans votre famille à Sinfra.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre mari **en 2014** de manière illégale vers le Burkina Faso. Après votre départ, vous apprenez que vos parents et vos demi-frères et demi-sœur* [S.], [A.] *et* [S.], *ont également été tués par des partisans du gouvernement actuel de Ouattara.*

*Vous traversez l'Algérie pendant trois à quatre semaines et résidez ensuite en Tunisie **de 2014 à mars 2023** avant de partir en Italie en date du **15 juin 2023**. Vous quittez l'Italie **le 12 août 2023** et passez par la Suisse et l'Allemagne.*
*Vous arrivez en Belgique avec votre mari et votre fille **le 13 août 2023** et introduisez votre demande de protection internationale **le 16 août 2023**.*

Vous basez également votre demande de protection internationale sur les problèmes rencontrés par votre mari. Ces derniers sont les suivants, ainsi qu'expliqués dans la décision prise à son égard : Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie guéré et de religion chrétienne. Vous êtes né le 3 janvier 1992 à Bangolo, où vous résidez jusqu'en 2002. Vous habitez ensuite à Songo jusqu'en 2003, où vous partez à Duékoué puis Abidjan jusqu'en 2004-2005, avant de revenir vous installer à Duékoué jusqu'en 2011 où vous partez chez une tante à Tabo pendant quelque temps. Vous revenez ensuite à Duékoué, puis passez par Sinfra avant de quitter le pays. En Côte d'Ivoire, vous allez à l'école jusqu'en début de secondaire à l'âge de 16-17 ans puis travaillez dans les plantations avec votre père. Vous êtes marié religieusement depuis 2009 à [K.M.], *avec qui vous avez une fille,*[P. N. F.]*, née le 18 février 2017 en Tunisie qui suit la procédure de sa mère.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

***Depuis 2012**, vous êtes membre des pro-Soro, futur parti Génération Peuples Solidaires (GPS), pour lequel vous participez à la mobilisation de la jeunesse. Votre père est le responsable des soroïstes à Djoutrouzon.*

***En 2013**, vous êtes interrogé quelques heures par la police de Duékoué à la suite de votre interpellation lors d'un meeting des pro-soroïstes.*

***En 2014**, les partisans de Ouattara enlèvent vos parents avec d'autres membres de votre famille et d'autres personnes présentes chez eux et dans le village et vous apprenez par la suite qu'ils ont été tués. Vous attribuez l'enlèvement de vos parents à l'appartenance politique de votre père.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre femme **en février-mars 2014** de manière illégale vers le Burkina Faso. Vous traversez l'Algérie pendant trois à quatre semaines et résidez ensuite en Tunisie **de 2014 à mars 2023** avant de partir en Italie en date du **15 juin 2023**. Vous quittez l'Italie **le 12 août 2023** et passez par la Suisse et l'Allemagne.*

*Vous arrivez en Belgique avec votre femme et votre fille **le 13 août 2023** et introduisez votre demande de protection internationale **le 16 août 2023**.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre mari, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ni ce dernier ni vous-même avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, [P. P. M.]. *Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre mari et décrits par ce dernier dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a rendu à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de votre identité, de votre appartenance politique et de celle de votre père, de vos activités politiques et de celles de votre père, de votre interpellation lors d'un meeting en 2013 ainsi que du décès de votre famille et belle-famille en raison de l'appartenance politique de votre père. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur le contenu de vos déclarations.

D'emblée, force est de constater que vos déclarations au sujet de votre appartenance au mouvement pro-Soro ainsi que celle de votre père contiennent plusieurs contradictions et invraisemblances, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations concernant vos appartenances politiques alléguées. En

effet, il ressort en premier lieu de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous étiez un sympathisant du GPS (Questionnaire CGRA, question 3), et que votre père était le responsable du GPS à Djoutrouzon (Questionnaire CGRA, question 5). Lors de votre entretien personnel, vous confirmez le fait que votre père est membre du GPS depuis la crise ivoirienne de 2010-2011, soit avant qu'il ne s'appelle GPS (Notes de l'entretien personnel du 25 avril 2024, ciaprès NEP 1, pp. 8 et 9) et ajoutez que vous êtes également membre du parti de votre père, indiquant qu'il s'appelle actuellement GPS mais qu'avant c'était les pro-soroïstes (NEP 1, pp. 8 et 11), ce qui contredit vos propos selon lesquels vous n'étiez que sympathisant. Par ailleurs, le CGRA relève que le GPS n'a été créé qu'en 2019 par Soro (voir farde bleue, document 2) et qu'à l'époque de votre adhésion, à savoir 2012 (NEP 1, p. 11), Soro venait d'être élu président de l'Assemblée Nationale et bénéficiait également de la confiance du président après son poste de premier ministre au sein du gouvernement Ouattara (voir farde bleue, documents 1 et 2). Ainsi, il est tout à fait invraisemblable que vous souteniez que vous et votre père étiez partisans du GPS à l'époque de la crise ivoirienne alors que celui-ci n'est créé que 7 ans plus tard. Mais surtout, alors que votre père est décédé en 2014 et que vous avez quitté le pays la même année, il est tout à fait incohérent dans ces conditions que vous souteniez faire partie du GPS, alors que celui a seulement été créé en 2019, soit 5 ans plus tard. En outre, le CGRA souligne que Soro était un allié de Ouattara pendant la période post-électorale de 2010-2011, et qu'il n'y a dès lors aucune raison pour que des partisans de Soro soient persécutés par Ouattara et son gouvernement étant donné leur alliance à cette époque. Les contradictions et incohérences ici relevées portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vos déclarations vagues et lacunaires concernant le parti ainsi que les activités que vous y meniez, vous et votre père, ne permettent pas non plus d'attester de votre appartenance politique ni de celle de votre père. En effet, vous ne savez pas dire quand le parti GPS a été créé, indiquant 2017 ou 2019 (NEP 1, p. 9), ni quand Soro a remis sa démission à l'assemblée nationale, que ce soit en 2015 ou 2019 (NEP 1, p. 11). Amener à parler des dirigeants du parti à plusieurs reprises, vous ne parvenez à identifier aucun des dirigeants de ce parti en dehors « d'un grand qu'on appelle soumahoro » (NEP 2, p. 7). Si vous ajoutez que vous connaissez beaucoup d'autres cadres du parti mais qu'ils utilisent des surnoms tels que « [J.] », « [i.] *» ou «* [v.] *», force est de constater que vous ne savez en citer que trois et qu'il ne s'agit en réalité que des gardes du corps qui venaient avec les responsables (NEP 2, p. 10). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de parler d'autres membres du parti que vous avez rencontré lors des réunions chez votre père, vos réponses sont tout autant lacunaires (NEP 2, pp. 10-11), ce qui nuit à la crédibilité de votre appartenance étant donné que votre père est censé être le responsable du parti (NEP 2, p. 7), que les réunions se tenaient chez lui, que vous avez été vous-même responsable des programmes pour mobiliser les jeunes (NEP 2, p. 9) et que vous travailliez et sortiez régulièrement avec eux (NEP 2, p. 10). Concernant vos activités pour le parti, vous ne savez pas non plus quelles démarches vous avez dû faire pour adhérer à celui-ci, mentionnant laconiquement que vous ne savez pas comment on adhère, que votre père était déjà là et que vous étiez avec lui, et que vous étiez déjà officiel car vous travailliez régulièrement avec eux (NEP 2, pp. 9-10). Par ailleurs, vous ne vous montrez pas plus précis quant à la façon dont votre père a adhéré à ce parti, ni quand, ni pour quelles raisons, ni quel était son rôle ou sa fonction particulière, ni comment il est devenu le responsable du parti ou encore quand ont commencé les réunions chez lui et à quelle fréquence elles se tenaient (NEP 2, pp. 4, 7-9). Vous ne savez pas davantage décrire les t-shirt et les banderoles que vous portiez lors de vos sorties (NEP 2, p. 10), ni expliquer quel était votre rôle en tant que mobilisateur (NEP 2, p. 11). Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établie l'appartenance alléguée de vous et votre père au parti GPS ou au mouvement des pro-soroïstes.*

De plus, alors que vous dites avoir été interrogé quelques heures par la police de Duékoué concernant un meeting (NEP 1, p. 12), cela ne peut non plus être tenu pour établi pour les raisons qui suivent. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir été arrêté par la police de Duékoué en 2013 en raison de votre participation à un rassemblement du GPS (Questionnaire CGRA, question 1), ce qui est déjà invraisemblable étant donné que le GPS n'existait pas en 2013. De même, vous soutenez n'avoir jamais été emprisonné pour des raisons politiques ou autres (NEP 1, p. 18), ce qui contredit également vos déclarations précédentes selon lesquelles il s'agissait d'une arrestation (Questionnaire CGRA, question 1). À nouveau, les incohérences et contradiction ici relevées portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, vos déclarations concernant ce meeting ne reflètent pas de sentiment de vécu de votre part, puisque vous ne savez pas dire qui était présent lors de ce meeting, ni qui a fait son discours, ni comment la police savait que le meeting se tenait là, ni pour quelle raison la police est intervenue, indiquant laconiquement que les rassemblements ne sont pas toujours autorisés par la mairie, ni qui a été emmené avec vous (NEP 2, pp. 12-13), ce qui n'est pas crédible étant donné que vous déclarez avoir été emmené avec dix-sept autres personnes et que parmi ces dix-sept personnes vous avez été interrogé avec six présidents des jeunes (NEP, p. 13). Votre méconnaissance des personnes interrogées avec vous n'est d'autant pas crédible que vous dites travailler avec les présidents des jeunes et que vous participiez à ce meeting avec d'autres amis qui ont été pris aussi (NEP 2, p. 13). Enfin, votre méconnaissance des questions qui vous ont été posées décrédibilise davantage le fait que vous ayez effectivement été interrogé. Par

ailleurs, vous mentionnez qu'ils vous ont relâchés en vous mettant en garde contre la prochaine manifestation sans autorisation qu'ils verraient (NEP 2, p. 14), ce qui continue de jeter le discrédit sur le fait que vous avez effectivement été interpellé en raison de votre appartenance politique. Ainsi, le CGRA ne peut tenir ce fait pour établi du fait de vos déclarations incohérentes et contradictoires.

En outre, vos déclarations contradictoires et lacunaires concernant le décès de vos parents empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez qui auraient conduit à votre départ du pays. En effet, étant donné que l'implication politique de votre père dans le parti GPS ne saurait être tenue pour établie, le CGRA ne saurait croire que son décès a eu lieu en raison de celle-ci comme vous l'invoquez (Questionnaire CGRA, question 5), ce qui jette un premier doute sur les circonstances du décès de vos parents. Ensuite, vos déclarations sont également contradictoires et lacunaires quant à la date et les circonstances du décès. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que vos parents ont été tués en 2014 (Déclarations à l'OE, p. 7), puis en 2013 (Questionnaire CGRA, question 5), puis à nouveau 2014 (NEP 1, p. 5), avant de préciser que vous ne savez pas différencier (NEP 1, p. 18). Amené à expliquer qui a tué vos parents, vous déclarez qu'on ne peut pas savoir qui les a tués, que vous ne pouvez pas dire que c'est le pouvoir en place car vous n'avez pas de preuves, mais que la police, la gendarmerie et même le FCI étaient déjà venus faire des patrouilles (NEP 1, p. 19). Par la suite, vous modifiez votre version des faits et indiquez qu'ils ont en réalité été enlevés par des gens qui avaient l'habitude de venir interrompre ces réunions à la maison, soit la police ou la gendarmerie, mais que personne ne veut dire clairement ce qu'il a vu pour ne pas être responsable (NEP 2, p. 5), sans apporter plus de précisions concernant l'identité des agresseurs. Amené à décrire ce qu'il s'est passé au domicile de votre père, vous vous limitez à dire qu'il a été emmené à l'improviste, que des gens venus l'écouter se sont fait tuer et qu'il a été emmené dans un endroit inconnu avec beaucoup d'autres personnes, sans connaître l'endroit où il a été emmené ni les personnes qui l'accompagnaient (NEP 2, pp. 5-6). Par ailleurs, vous déclarez ne pas pouvoir revenir sur la façon dont votre père a été tué car vos yeux ne l'ont pas vu (NEP 1, p. 15), ce qui ne suffit pas à expliquer vos déclarations contradictoires et lacunaires concernant le décès de vos parents. Vos déclarations sur ce qu'il s'est passé manquent à ce point de spécificité que cela jette le discrédit sur la façon dont vos parents sont décédés. Amené à dire si vous avez des preuves du décès de vos parents, vous déclarez simplement avoir parlé avec des gens sur les réseaux sociaux qui vous ont démontré par A plus B que vous ne pouvez plus retourner à la maison de vos parents (NEP 1, p. 19), ce qui ne suffit pas à prouver que vos parents sont effectivement décédés ni encore moins dans les circonstances que vous soutenez. De plus, vous vous contredisez également quant à la manière dont vous apprenez leur décès, indiquant que vous avez reçu un appel de « tante lo », avant de dire que c'était les amis avec qui vous faisiez les manifestations qui vous ont dit qu'ils étaient en train de tirer à Djoutrouzon (NEP 1, p. 10), ce qui est contradictoire avec vos déclarations précédentes. Enfin, vous ne parvenez pas à expliquer que votre père était personnellement visé en raison de son appartenance politique, d'autant plus que vous dites bien qu'après la cour de votre père, ils ont pris d'autres personnes, même en ville (NEP 2, p. 6), empêchant le CGRA de croire que votre père était effectivement la cible de cet enlèvement. Les constations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, qui pris ensemble, empêchent le CGRA de considérer le décès de vos parents dans les circonstances que vous invoquez comme établi.

Dès lors, le CGRA reste dans l'impossibilité de conclure que vous ou votre père étiez recherché par les autorités en raison de vos affiliations politiques alléguées, celles-ci n'étant pas établies. Dans ces conditions, il est également impossible de conclure que votre belle-famille ait rencontrés les problèmes que vous alléguez en raison de cette affiliation politique. Par ailleurs, la réalité de ces problèmes repose sur de simples hypothèses, le CGRA étant dans l'impossibilité de conclure que votre belle-famille était personnellement visée puisque vous déclarez vousmêmes que d'autres personnes ont été touchées en même temps que votre belle-famille dans le village de votre épouse (NEP 2, p. 15).

Enfin, force est de constater également que vous invoquez constamment la situation générale dans votre pays d'origine en déclarant que vous avez quitté la Côte d'Ivoire car il n'y a pas de sécurité dans votre pays (Questionnaire CGRA, question 5 ; NEP 1, pp. 4-5, 13-16), que la base des problèmes c'est des gens qui ont pris de force les forêts qui ne leur appartiennent pas après la guerre de 2002 et qu'à cause des règlements de compte politiques vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui (NEP 1, p. 13). Vous restez cependant en défaut d'établir que vous seriez personnellement concerné par cette situation. En effet, vous ne parvenez pas identifier les personnes que vous craignez, indiquant que ce sont « ceux qui t'ont fait du mal qui savent qu'ils ont fait du mal à tes parents et qui préfèrent te faire du mal pour se sentir à l'aise » (NEP 1, p. 14). Vous ajoutez que vous ne pouvez pas rentrer car les mêmes personnes sont encore là, qu'ils peuvent encore s'approprier les biens et que quand ils vont vous voir, ils vont trouver des raisons et vous perdrez la vie sans le savoir (NEP 1, p. 21). Vous mentionnez également que les règlements de comptes politiques vous empêchent de rentrer chez vous (NEP 1, p. 13), sans pouvoir démontrer en quoi cela vous concerne étant donné que votre implication politique n'est pas établie. Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Par

ailleurs, la situation que vous invoquez est celle de la date de votre départ en 2014, qui ne correspond plus à la situation actuelle, plus de 10 ans après que vous ayez quitté le pays. Dès lors, votre simple affirmation selon laquelle « rien n'a changé » (NEP 1, p. 20), ne permet pas de dire que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, les différents liens que vous avez déposés renvoient aux massacres ayant eu lieu à Duékoué en 2011, ainsi qu'à l'arrestation en avril 2024 du maire de Bangolo pour escroquerie. Il convient de relever que ces éléments sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Partant, ces liens portent sur des évènements qui ne sont en rien susceptibles d'établir une crainte en votre chef.

Concernant la carte d'identité ivoirienne que vous déposez au nom de [T. P. J.], délivrée le 6 octobre 2009, si celle-ci atteste bien de l'identité de la personne mentionnée, ce document ne permet pas d'attester de votre lien avec cette personne, ni des faits que vous invoquez.

Enfin, les neuf photos que vous déposez ne peuvent attester de vos déclarations, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier l'endroit où ces clichés ont été pris et les circonstances de ces prises. Par ailleurs, ces photos montrent simplement une maison en ruine rendant impossible de déterminer qu'il s'agit bien de la maison de vos parents.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort donc de ce qui précède que les craintes de persécution invoquées par votre mari ne sont pas établies, ses propos n'ayant pas été jugés crédibles. Dès lors, dans la mesure où vous invoquez les mêmes éléments que votre mari à l'appui de votre demande de protection, il n'est pas possible non plus de vous reconnaitre la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, vous liez le décès des membres de votre famille aux problèmes rencontrés par votre mari et votre beau-père en lien avec leur affiliation politique. Outre que votre mari, [P. P. M.] s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant les événements que vous alléguez que votre famille a vécu en 2014 suite à votre départ du pays.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de votre identité, de l'appartenance politique de votre mari et de celle de votre beau-père, de leurs activités politiques, ainsi que du décès de vos beaux-parents et du reste de votre famille. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur le contenu de vos déclarations.

En outre, vous ne parvenez pas non plus à établir l'appartenance politique de votre mari ni celle de votre père. Vous ne savez rien dire sur le parti GPS, que ce soit sur sa date de création ni sur son président (Notes de l'entretien personnel du 25 avril 2024, ci-après NEP, p. 9). Vous ne savez pas non plus quelle était la fonction de votre mari ni celle de votre beau-père (NEP, p. 9). Ainsi, si vous dites que votre famille a été tuée en raison de votre lien avec votre beau-père et son appartenance politique (NEP, p. 8), vous ne parvenez pas à expliquer qu'ils étaient personnellement visés par cette attaque, le CGRA étant dans l'impossibilité de croire à l'affiliation politique alléguée de votre mari et de votre beau-père. En outre, soulignons que vous déclarez vous-même « c'est la crise qui s'est passé, c'est la crise, au village ils ont détruit (…) je ne serai pas en sécurité puisque dans le village il y a toujours la querelle (…) dans les autres villages de l'ouest ils ont tout saccagé, ce n'est pas encore fini », faisant ainsi référence à la situation générale en Côte d'Ivoire, sans pour autant pouvoir démontrer en quoi votre famille était personnellement visée ou en quoi vous seriez personnellement concernée.

En ce qui concerne les notes de l'entretien personnel, le CGRA a bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 15 mai 2024. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à la requête, les requérants versent au dossier plusieurs pièces, répertoriées comme suit :

- Les décisions de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire — décisions attaquées ;
- La désignation du Bureau d'aide juridique ;
- L'acte de naissance de Monsieur P. ;
- L'acte de mariage des parents de Monsieur P. ;
- Divers documents relatifs à la situation de retraite du père de Monsieur P.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire communiquée lors de l'audience, les requérants ont déposé des documents contenant des informations générales relatives aux élections présidentielles qui auront lieu au mois d'octobre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus - hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont pris en compte en tant que pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse des requérants

4.1. Les requérants prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des « […] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés […] articles 4,4 et 4,5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts […] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs […] principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence […] » (v. requête, page 4).

4.2. En substance, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, il demande au Conseil « […] le statut de réfugié ou la protection subsidiaire leur soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées […] » (v. requête, page 30).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, les requérants fondent leur demande de protection internationale, en substance, sur la crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance politique, ainsi que de celle de leurs proches.

5.3. La partie défenderesse refuse de leur accorder une protection internationale. Elle estime que leur récit est dépourvu de crédibilité et que les documents produits à l'appui de leur demande sont soit non pertinents, soit dénués de force probante.

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.5. En outre, le Conseil constate que plusieurs des motifs exposés dans les décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil précise, à cet égard, qu'il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son implication politique, celle de son père, ainsi que les conséquences alléguées de cette implication pour l'un comme pour l'autre, présentent un caractère vague et lacunaire, sont dépourvues de précisions significatives, et sont en outre entachées d'incohérences et d'invraisemblances.

5.7. Le Conseil ne relève, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni au cours des débats tenus à l'audience, le moindre élément concret, suffisamment étayé ou circonstancié, susceptible de remettre en cause le constat précité, lequel suffit à lui seul à discréditer l'allégation des requérants selon laquelle ils sont persécutés en raison de leur appartenance politique, ainsi que de celle de leurs proches.

5.7.1. Ainsi, les requérants font valoir, premièrement, que si le requérant « […] n'a pas été en mesure d'identifier, lors de son entretien personnel, les personnes qui avaient été arrêtées à ses côtés, [il tient]

désormais à préciser certains de ces noms, à savoir : B., I.D., E. G., A. B., T., S. S. […] ». (v. requête, page 21).

Le Conseil observe que ces nouvelles informations demeurent insuffisantes pour apporter au récit des requérants la crédibilité qui lui fait défaut compte tenu de l'ampleur et du nombre d'inconsistances et d'incohérences qui le caractérisent.

5.7.2. Les requérants font valoir deuxièmement que « […] les militants pro-Soro en Côte d'Ivoire font l'objet d'une répression importante. En France, le seul fait d'être membre d'un de ces mouvements suffit à obtenir le statut de réfugié. En effet, la Cour Nationale du droit d'Asile a reconnu le 27.04.2022 le statut de réfugié à un couple impliqué dans le parti de Guillaume Soro et ce, même en l'absence d'une visibilité particulière […] ». (v. requête, page 22) « […] Cela fait déjà plusieurs années que les membres du GPS et des mouvements soroïstes sont persécutés […] ». (v. requête, page 23).

Le Conseil observe à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7.3. Les requérants font valoir, troisièmement, qu'il « […] n'est pas anormal que le requérant commette une erreur dans l'année du décès de ses parents dans la mesure où les faits remontent à il y a plus d'une dizaine d'années […] » (v. requête, page 24). La « […] partie [défenderesse] doit nécessairement tenir compte de l'effet du temps sur la mémoire de Monsieur P. et de son épouse […] ». (v. requête, page 24).

Le Conseil observe, à cet égard, qu'en l'absence de tout élément tangible, objectif ou sérieux de nature à établir que le requérant souffrirait de troubles mnésiques de nature à l'empêcher de situer dans le temps le décès de ses parents, une telle affirmation ne saurait, à elle seule, justifier les incohérences relevées dans son récit.

5.7.4. Les requérants font valoir, quatrièmement, qu'il « […] ne peut être demandé à Monsieur P. de donner des informations auxquelles il ne pourrait pas avoir accès, faute d'avoir été présent, comme il l'indique d'ailleurs lors de son entretien personnel en précisant ne pas avoir vu les faits de ses propres yeux […] » (v. requête, page 24). Leurs […] déclarations […] peuvent paraître confuses en raison du fait que les années se sont écoulées mais il ressort indéniablement de celles-ci que Monsieur P. a été contacté tant par sa tante que par ses amis pour lui raconter les faits et lui permettre d'organiser sa fuite du pays […] » (v. requête, page 25).

Le Conseil observe qu'un tel argument demeure sans incidence sur l'inconsistance qui caractérise le récit des requérants. En l'espèce, la question pertinente réside dans l'appréciation de la capacité des requérants à conférer à leur récit, au moyen des informations qu'ils communiquent, un degré de consistance et de cohérence suffisant pour emporter la conviction quant à la réalité des événements invoqués à l'appui de leur demande. Or, les requérants ne parviennent pas à satisfaire à cette exigence.

5.7.5. Les requérants font valoir, cinquièmement, qu'ils « […] craignent non-seulement de subir des persécutions en raison de leur affiliation politique en Côte d'Ivoire mais il semble également qu'ils craignent de subir des persécutions en raison de leur appartenance ethnique […] ». (v. requête, page 25). Ils ajoutent que « […] « […], le média France 24 encore en 2020 : à Duékoué, la question foncière, basée sur des questions politiques et ethniques, alimente toujours les conflits […] il ressort de certains médias que l'ethnie Guéré intervenait le plus souvent en soutien de Laurent Gbagbo tandis que les Burkinabés apportaient leur soutien au Président Ouattara. Ce qui a déclenché de nombreuses violences dans la région. Ces conflits sur fond ethnique peuvent également expliquer les violences dont la famille de Monsieur P. et lui-même ont été victime […] La partie défenderesse aurait dû vérifier si la situation générale en Côte d'Ivoire permettait un retour des requérants à Douékoué. (v. requête, page 29) ».

Le Conseil observe qu'en l'absence d'éléments concrets, suffisamment étayés ou circonstanciés, les requérants ne parviennent pas à démontrer l'existence dans leur chef d'une crainte fondée de persécution, que ce soit en raison de leur affiliation politique ou de leur appartenance ethnique. Le Conseil observe, à nouveau, que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait

partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

5.7.6. Les requérants font valoir, sixièmement, que « […] la partie [défenderesse] ne tient pas compte du fait que [leurs] récits sont parfaitement cohérents alors qu'ils n'ont pas eu l'occasion de se consulter entre leurs entretiens respectifs. Or, le fait que Madame K. et Monsieur P. fassent des déclarations complètement concordantes devrait amener le CGRA à constater la crédibilité de leurs déclarations. L'on regrette d'ailleurs que la partie [défenderesse] ne tienne aucunement compte des déclarations de Madame K. pour motiver les décisions attaquées […] » (v. requête, page 26).

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que la concordance entre les récits des requérants ne saurait, à elle seule, suffire à établir la crédibilité de leurs déclarations, dès lors que celles-ci sont entachées de nombreuses imprécisions et se trouvent, en outre, contredites par des informations recueillies par la partie défenderesse, dont les requérants ne démontrent nullement l'inexactitude. D'autre part, en ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les déclarations de Madame K. dans la motivation des décisions attaquées, le Conseil relève que la requérante fonde sa demande essentiellement sur les faits invoqués par son époux, et que l'examen de ses déclarations ne révèle en tout état de cause aucun élément significatif qui ne serait déjà repris dans les décisions en cause ou exposé dans la requête.

5.7.7. Les requérants font, septièmement, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante sur les circonstances du décès de ses parents, notamment sur la manière dont les faits se sont déroulés, sur la façon dont elle en a été informée, ainsi que sur l'identité des auteurs, et ils affirment que cette absence de questions l'a empêchée d'établir la réalité des faits.

Le Conseil estime que ce grief est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure. En effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil offre aux requérants en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes les remarques et critiques utiles en la matière. Or, ni dans la requête, ni lors de l'audience, les requérants ne mettent en évidence d'élément significatif qui ne serait déjà repris dans les décisions attaquées ou contenu dans le dossier administratif, ce qui conduit raisonnablement à conclure qu'ils ne disposent, à ce stade de la procédure, d'aucune information complémentaire pertinente à faire valoir.

5.7.8. Quant aux informations générales relatives aux prochaines élections présidentielles que les requérants ont produites à l'appui d'une note complémentaire lors de l'audience, lesquelles informations feraient état, selon les requérants, « des prémisses des persécutions que vont continuer de subir les sympathisants et membres du parti GPS notamment » (v. dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil relève, outre ce qui a déjà été mentionné aux points 5.7.2. et 5.7.5., que le récit des requérants afférent à leur appartenance politique ayant été, à juste titre, considéré par la partie défenderesse comme dénué de crédibilité, ces informations sont en l'espèce non pertinentes.

5.7.9. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par les requérants ne peut leur être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies.

5.7.10. Enfin, les requérants invoquent l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil observe à cet égard que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit invoqués dans la requête, omis de motiver valablement ses décisions, commis une erreur d'appréciation ou négligé de prendre en compte les éléments pertinents de la cause.
Le Conseil estime, au contraire, que la partie défenderesse a exposé de manière suffisante les motifs pour lesquels elle conclut que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les requérants sollicitent, enfin, l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	M. BOUZAIANE